

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
6, Allées Marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 03/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Inspection documentaire du 24/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EMAC**

B.P. N 52

64 130 Mauléon-Licharre

Références : UBD40-64/D2025

Code AIOT : 0005202851

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte l'inspection documentaire réalisée le 24/06/2025 concernant la conformité des installations électriques de l'établissement EMAC implanté B.P. N° 39 64130 Viodos-Abense-de-Bas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les inspections du 19 juin 2019 et du 26 juin 2020 ont montré des écarts réglementaires majeurs aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99/IC/101 du 11 mars 1999 de la société EMAC.

À la suite de ces constats, Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, a pris un arrêté de mise en demeure pour exiger le respect des articles suivants de l'arrêté du 11 mars 1999 précité :

- 3.1.1 relatif aux prélèvements d'eau,
- 3.2.4 relatif à la prévention des pollutions accidentielles,
- 3.6.3.1 relatif aux valeurs limites de rejets,
- 3.8.3 relatif à la surveillance et la transmission des résultats
- 7.5 relatif à la prévention des risques au niveau des installations électriques.

L'inspection du 13 novembre 2020 a permis de lever les non-conformités objet de la mise en demeure susvisée à l'exception de l'article 7.5 relatif à la prévention des risques au niveau des installations électriques.

Depuis la visite du 13 novembre 2020, l'exploitant a engagé les actions nécessaires pour mettre en conformité ses installations électriques comme l'atteste les rapports établis par l'APAVE en date du 22/10/2021 et du 19/12/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EMAC
- B.P. N° 39 64130 Viodos-Abense-de-Bas
- Code AIOT : 0005202851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMAC est spécialisée dans la conception et la production de mélange à base de caoutchouc et de polymères. Le site est actuellement soumis à autorisation pour les rubriques 2660, 2661, 2565 et 1131 et à déclaration pour les rubriques 2662 et 2920. Les activités sont régies par les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 1999 et du 08 décembre 2005.

**Contexte de l'inspection documentaire : Suite à mise en demeure**

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Préventions des risques	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.5	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen des rapports de vérification des installations électriques, en date du 22/10/2021 et du 19/12/2024, de l'établissement exploité par la société EMAC sis B.P. N° 39 Viodos-Abense-de-Bas, il apparaît que les prescriptions techniques de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n°99/IC/101 du 11 mars 1999, relatives à la sécurité des installations électriques, sont respectées. L'arrêté préfectoral n°2851/2020/009 de mise en demeure du 04 août 2020 peut être levé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Préventions des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 7.5
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées ou susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.[...]

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués régulièrement. Ces interventions font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents attestant de la conformité de ses installations électriques, notamment :

- Rapport de vérification des installations électriques réalisée par société APAVE en date du 27/10/2021 qui en page 3 de son rapport indique : "*Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention*".
- Rapport de vérification des installations électriques réalisée par société APAVE en date du 19/12/2024 qui en page 24 de son rapport indique : "*Aucune non-conformité n'a été constatée*".

Après examen de ces deux rapports, il apparaît que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99/IC/101 en date du 11 mars 1999 concernant la conformité des installations électriques de ses installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure